

Discours du citoyen César Téliémaque, orateur de la députation composée par des citoyens de couleur venus remercier la Convention du décret qui abolit l'esclavage et réponse du Président, lors de la séance du 20 pluviôse an II (8 février 1794)

Joseph-Nicolas Barbeau du Barran

Citer ce document / Cite this document :

Barbeau du Barran Joseph-Nicolas. Discours du citoyen César Téliémaque, orateur de la députation composée par des citoyens de couleur venus remercier la Convention du décret qui abolit l'esclavage et réponse du Président, lors de la séance du 20 pluviôse an II (8 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 470-471;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35004_t1_0470_0000_10

Fichier pdf généré le 15/05/2023

15

La Convention entend les pétitionnaires.

Sherlock, capitaine au 2^e bataillon du 92^e régiment d'infanterie, en garnison au Cap-Français, demande que son bataillon soit promptement porté au complet et envoyé sans délai à la colonie de Saint-Domingue, pour y fraterniser avec les hommes de couleur, les former au métier de la guerre et combattre avec eux pour la cause de la liberté (1).

SHERLOCK, admis à la barre. Législateurs, quand par votre sublime décret, qui rend à la nature tous ses droits, vous avez aboli l'esclavage dans toute l'étendue des possessions de la république; quand, en rappelant à tous les hommes leurs droits imprescriptibles, vous avez décrété que la nuance des couleurs ne pourrait les différencier, un enthousiasme républicain s'est fait sentir dans tous les cœurs des hommes libres présents à cette séance mémorable. Cet enthousiasme, que nous partageons si bien avec nos frères amis de la liberté, nous fait demander en ce jour que vous disposiez de ces militaires qui, par un effet bizarre et contraire de celui qui nous anime tous aujourd'hui, ont été déjà combattre ces mêmes hommes de qui vous venez de proclamer la liberté. Depuis près d'un an de retour de Saint-Domingue, réclamant vainement le rappel des débris de nos bataillons, nous vous demandons aujourd'hui des forces pour les compléter, et nous irons, n'en doutez pas, fraterniser avec ces hommes que le destin cruel nous avait envoyés combattre; nous irons les expérimenter dans l'art de la guerre, nous leur ferons connaître votre solennel décret, et nous combattrons ensemble pour le bonheur et la liberté de tous nos semblables, habitants de la terre. Triomphez, législateurs, vous venez de porter les derniers coups à nos ennemis; c'en est fait de cette puissance altière qu'étaient l'Anglais et l'Espagnol dans les deux mondes; elle est à jamais anéantie. Pour ne pas abuser des moments de la Convention nationale, et ne pas retarder ses délibérations précieuses, je prie l'assemblée de renvoyer ma pétition aux comités de salut public et de la guerre, auxquels il me soit enjoint de produire, sous quinzaine, un mémoire précis sur la situation actuelle des troupes qui, depuis huit ans, ont été envoyées dans la colonie de Saint-Domingue. (*Applaudissements*).

Le pétitionnaire est admis aux honneurs de la séance, et sa pétition renvoyée aux comités de salut public et de la guerre (2).

16

Des citoyens de couleur (3) viennent remercier la Convention du décret rendu la veille, qui abolit l'esclavage dans toute l'étendue du territoire français.

(1) P.V., XXXI, 99.

(2) *Mon.*, XIX, 429. Même sens dans *Débats*, n° 507, p. 285; *M.U.*, XXXVI, 333; *J. Sablier*, n° 1127; *Ann. patr.*, n° 404; *J. Fr.*, n° 503. Mention dans *J. Mont.*, n° 88.

(3) Il s'agit de noirs des deux sexes habitant Paris.

Qu'ils entrent, s'écrient plusieurs membres. Ils sont admis. (*On applaudit*) (1).

[L'ORATEUR (César Téliémaque)] (2). Citoyens législateurs. Vous voyez devant vous une partie des citoyens de couleur habitant Paris; nous venons vous féliciter de la justice que vous avez rendue à l'égalité, en adoptant parmi vous nos frères. Nous ne vous remercions pas, parce que les républicains ne connoissent pas ce mot; nous vous dirons que vous avez bien fait en proclamant la liberté générale: ce sublime décret va donner la vie et faire le bonheur de plus d'un million de malheureux qui gémissent dans les fers de l'ignominie. O! combien vous allez recevoir de bénédictions et de félicitations! Vous les méritez bien, et vos noms à jamais immortels, ne seront prononcés qu'avec l'enthousiasme de la reconnaissance par tous les peuples de la terre. Oui, législateurs, ces actes de sagesse et de justice nous feront oublier deux siècles et plus de tourmens et de peines que nous avons soufferts sous le joug odieux des Colons: nous ne prononçons ce nom qu'avec horreur; c'est là que se borne notre vengeance. Hé! nous serons assez vengés par les remords et les regrets qu'ils éprouveront en apprenant notre félicité.

«Législateurs, nous savons apprécier les bienfaits qui résultent de vos travaux, et c'est pour ne pas en retarder la marche que nous abrégons ce discours, en vous invitant à rester à votre poste, et à maintenir cette énergie et cette fermeté que vous montrez depuis les 31 mai, 1, 2 et 3 juin, jours glorieux et de triomphe pour le peuple français, époque vraiment révolutionnaire, qui deviendra celle du bonheur de l'Univers.

«Nous terminons en vous présentant une réflexion que nous croyons utile: les colonies sont perdues, oui elles sont perdues, législateurs, si vous permettez que les Colons repassent à Saint-Domingue avant qu'elles soient organisées. *Vive la République! vive la Montagne! vivent les Sans-culottes.*» (3). (*Applaudi*)

LE PRÉSIDENT. C'est avec attendrissement que nous voyons dans cette enceinte ces mêmes hommes qui ont tant souffert de la barbarie des tyrans. Le sol de la France ne reconnaîtra plus que des hommes libres. *Vos droits vous sont rendus*, car vous n'auriez jamais dû les perdre. Désormais, citoyens, vous jouirez pleinement et sans réserve de tous les avantages d'une révolution qui, en rétablissant la dignité de l'homme et la souveraineté du peuple, a présagé à tous les despotes leur subversion prochaine.

Vous nous félicitez, nos frères, d'avoir brisé les chaînes de l'esclavage. Ah! depuis bien longtemps il était dans nos cœurs d'acquitter cette dette envers l'humanité.

(1) *Débats*, n° 507, p. 286-87.

(2) C'est le signataire de la pétition.

(3) P.V., XXXI, 99-100. Original dans C 292, pl. 939, p. 16. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 20 pluv., *Débats*, n° 507, p. 286-288; *Mon.*, XIX, 429; *J. Paris*, n° 405; *Audit. nat.*, n° 504; *M.U.*, XXXVI, 333-334. Extraits dans *F.S.P.*, n° 221; *Ann. patr.*, n° 404; *J. Sablier*, n° 1127; *J. Mont.*, n° 88; *Rép.*, n° 51; *C. Eg.*, n° 540; *J. Fr.*, n° 503. Mention dans *J. Lois*, n° 499; *Mess. soir*, n° 540; *C. univ.*, 21 pluv.; *C. Eg.*, n° 540; *Batave*, n° 360.

Au surplus, citoyens, reposez-vous sur la Convention nationale des mesures qu'elle prendra pour prévenir les événements dont votre sollicitude s'alarme. Après avoir donné à ses frères la liberté, elle ne négligera aucun des moyens propres à les faire jouir, sans anxiété et sans péril, de ce premier bien sans lequel l'existence ne serait qu'un cruel fardeau.

La Convention vous invite à sa séance (1). (Applaudissements).

La Convention nationale décrète l'impression de l'adresse, l'insertion au procès-verbal et au bulletin (2).

Un des pétitionnaires demande au président de présenter à la Convention un objet d'utilité publique.

[FRESAT] (3). Législateurs,

« Dans cette enceinte auguste, où la liberté ne balbutie plus, mais parle sa langue sacrée, sublime et fière, l'effroi des tyrans de l'Europe: déjà de braves Sans-Culottes ont dit: *Verser son sang pour la patrie, expirer pour elle, ce n'est point cesser d'exister; c'est prendre le chemin le plus court pour arriver à l'immortalité.*

« Ce dévouement sublime, ce devoir sacré pour la cause de la liberté, sont profondément gravés dans l'âme des vrais républicains; tous brûlent de les remplir.

« Mais, législateurs, si les périlleux, si les honorables travaux de la guerre moissonnent et font couler le sang des enfans de la patrie, tous, heureusement pour elle, ne succombent pas sous ses coups meurtriers. Cependant, ces braves soldats républicains, couverts de blessures, chargés d'infirmités, qu'au milieu des hasards, des dangers, la mort respecte, méritent toute votre sollicitude.

« Il leur faut pour retraite des asyles vastes, salubres et commodes, où ils puissent goûter enfin le charme du repos, les douceurs, les bienfaits d'une Constitution républicaine, votre ouvrage, et qu'ils aient consolidée de leur sang et par leurs exploits.

« La maison des invalides, quelque vaste qu'elle soit, ne leur suffit point: ils y sont pressés, et ils ne doivent l'être que par nos embrassemens et notre reconnaissance.

« Législateurs, un temple superbe s'élevait dans le sein de Paris avec tout le faste des arts, en l'honneur de la superstition: la révolution en a fait justice en renversant son idole, et sur son frontispice on lit aujourd'hui: *Aux grands hommes, la patrie reconnaissante!*

« Changez aussi l'un de ces inutiles et superbes palais, naguères l'asyle du luxe et de l'arrogance (4), en un temple vraiment digne d'un peuple libre; et qu'à son frontispice ces mots soient burinés en caractères ineffaçables: *Aux guerriers infirmes, la République reconnaissante!* » (5).

(1) Bⁱⁿ, 20 pluv.; Mon., XIX, 429; Débats, n° 507, p. 287; C. Eg., n° 541; M.U., 334; la plupart des autres journaux cités ci-dessus en donnent des extraits.

(2) P.V., XXXI, 101.

(3) C'est le signataire de la pétition.

(4) Il s'agit du Palais-Bourbon.

(5) P.V., XXXI, 101. Original dans C 292, pl. 939, p. 17. Reproduit dans M.U., XXXVI, 334; J. univ., n° 1539.

De nombreux applaudissemens ont souvent interrompu les pétitionnaires et ils sont entrés dans le sein de l'Assemblée au milieu des cris mille fois répétés de Vive la Liberté, Vive l'Egalité (1).

Vous le voyez, dit THURIOT, le premier acte de ces bons citoyens est un acte de civisme et de morale: éclairons le peuple, répandons la vérité, les lumières; bientôt il ne connoitra que ses droits la justice et la raison! (Applaudi) (2).

La Convention a renvoyé cette dernière pétition au comité d'aliénation, pour en faire un prompt rapport (3).

[J.B. BELLOY] (4), député de couleur, monte à la tribune: Vous n'attendez pas de moi une éloquence brillante. Je parlerai d'après mon cœur; et la vérité naïve sera tout mon talent. Les colons dont on vient de vous faire craindre les manœuvres, n'ont cessé d'égayer l'esprit des colonies, et d'entretenir des correspondances avec les émigrés. Le centre de cette conjuration sourde est à Paris (5), ils y tiennent de fréquens conciliabules. Ce sont eux qui ont réussi à nous faire mettre au cachot, mes deux collègues et moi, en arrivant ici. Je demande contre ces machinateurs dangereux le décret d'arrestation (6).

THURIOT ne dissimule pas combien peut être funeste l'influence de ces sociétés: mais il rappelle que le droit de se réunir leur appartient ainsi qu'à tous autres citoyens (7). Il demande que le comité de sûreté générale soit chargé de prendre des mesures contre ces colons, et examine les faits: il demande ensuite que l'expression de la reconnaissance des Noirs pétitionnaires, ainsi que la réponse du président, soient insérées au bulletin, imprimées et envoyées dans tous les départemens. Il demande, enfin, que la pétition, qui a pour objet la conversion du ci-devant Palais-Bourbon en hospice, soit renvoyée aux comités réunis d'aliénation et d'instruction publique.

Ces trois propositions sont décrétées (8).

Insertion de l'adresse au procès-verbal et dans le bulletin, et renvoi au comité d'aliénation (9) et d'instruction publique.

17

La citoyenne Augustine Saint Avoye, épouse du citoyen Dumenil, habitant des Mornes du Cap-Français, réclame des indemnités pour les pertes essayées par l'incendie arrivé au Cap.

Renvoyé au comité des secours publics (10).

(1) J. Fr., n° 503.

(2) M.U., 335.

(3) J. univ., n° 1539.

(4) Batare, n° 360; J. Lois, n° 499.

(5) Plusieurs journaux ajoutent: « à l'hôtel Massiac » et le Mess. soir précise: « rue Neuve des Petits Champs ».

(6) J. Mont., n° 88.

(7) Rép., n° 51. Thuriot aurait, d'après lui, demandé le renvoi au C.S.P.

(8) Débats, n° 507, p. 287.

(9) P.V., XXXI, 102.

(10) P.V., XXXI, 102.